

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.432 du 31 août 2000

A.91.551/XIII-1667

En cause : **JASSOGNE** Danielle,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
du Commerce extérieur et de la
Coopération internationale,
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 5 mai 2000 par Danielle JASSOGNE, tendant à la suspension de l'exécution de la décision de date inconnue du Ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale, communiquée à la requérante par la note de service du 14 mars 2000, laquelle indique que "jusqu'à nouvel ordre et dans l'attente de la désignation d'un titulaire pour (la) direction générale (des Affaires juridiques), Monsieur le Ministre a décidé que la coordination des activités de celle-ci serait assurée par M. Guy Genot, conseiller général";

Vu la requête introduite le 19 mai 2000 par la même requérante qui demande l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 août 2000 fixant l'affaire à l'audience du 24 août 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me KAISER, loco Me VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension peuvent être résumés comme suit :

1. La requérante est fonctionnaire dirigeant au Ministère des Affaires étrangères; par un arrêté royal du 14 mars 1989, elle a été promue au grade de directeur d'administration (rang 15) dans le cadre linguistique français à la date du 1^{er} janvier 1989.

2. Les antécédents nécessaires à la compréhension de l'affaire sont les suivants :

2.1. Le 23 septembre 1991, un appel aux candidats à l'emploi de directeur général de la chancellerie et du contentieux a été lancé; la requérante a posé sa candidature à cet emploi; réuni le 28 octobre 1991, le conseil de direction a déclaré la requérante et un autre candidat inaptes à être promus au rang de directeur général et a proposé un candidat du rôle linguistique néerlandais, pour l'emploi vacant; le 24 janvier 1992, à la suite d'une décision du ministre du 20 janvier 1992, il a été procédé à un nouvel appel aux candidats élargi aux agents du rang 15 sans condition d'ancienneté et aux agents des rangs 14 et 13 comptant une ancienneté de grade de six ans au moins, en raison des déclarations d'inaptitude formulées par le conseil de direction le 28 octobre 1991 et de la circonstance que le respect de l'équilibre linguistique imposait de nommer un fonctionnaire du rôle français; le 10 avril 1992, le conseil de direction a déclaré la requérante inapte et a proposé M. Guy GENOT en premier. Celui-ci a été promu par un arrêté royal du 28 juillet 1992.

2.2. Par l'arrêt n° 57.595 du 19 janvier 1996, le Conseil d'Etat, statuant sur les recours introduits par la requérante contre la décision précitée du ministre du 20 janvier 1992 et l'arrêté royal du 28 juillet 1992 portant nomination de Guy GENOT, a annulé ces deux décisions au motif que le conseil de direction avait fait application à la candidature de la requérante de l'article 4bis (devenu l'article 8) de son règlement d'ordre intérieur, disposition jugée illégale car elle aboutissait à exclusion de la comparaison des titres et mérites des candidats, des agents déclarés préalablement inaptes alors qu'ils remplissaient les conditions statutaires pour être nommés;

2.3. Un ordre de service n° 96/05 du 1^{er} février 1996 porte qu'à la suite de l'arrêt n° 57.595, "le ministre a décidé que, jusqu'à nouvel ordre, M. Guy GENOT, conseiller général, assurera la bonne marche de la direction générale de la chancellerie et du contentieux et en coordonnera les activités jusqu'à la désignation d'un titulaire" et que "la correspondance émanant de cette direction générale sera soumise à Guy GENOT, à l'exception des matières pour lesquelles une délégation a été accordée". Cette désignation n'a pas fait l'objet d'un recours.

2.4. Le conseil de direction, réuni le 26 mars 1996 avec comme ordre du jour la reprise de la procédure de promotion au grade de directeur général de la Chancellerie et du Contentieux, propose à la nomination M. G. Van Keer.

Suite à la demande du ministre de revoir la procédure, un nouvel appel aux candidats est lancé par ordre de service du 30 septembre 1996 n° 96/31 afin de pourvoir à l'emploi de directeur général de la chancellerie et du contentieux, déclaré vacant au 6 septembre 1996.

Lors de sa réunion du 17 décembre 1996, le conseil de direction de l'administration centrale procède à l'audition de la requérante et de M. Genot, seuls candidats à l'emploi de directeur général de la chancellerie et du contentieux; il est ensuite procédé à un seul vote duquel il résulte que M. Genot est présenté à l'unanimité. Cette présentation est confirmée malgré la réclamation de la requérante et M. Genot est promu par arrêté royal du 29 mai 1997 à la date du 1er mai 1997.

2.5. Par son arrêt n°82.286 du 16 septembre 1999, le Conseil d'Etat annule cette promotion pour les motifs suivants :

"Considérant qu'il ressort de l'article 67 (de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat) d'une part que le conseil de direction peut proposer à l'unanimité un candidat et que priorité est donnée à ce candidat et d'autre part que le ministre peut ne pas se rallier à cette proposition du conseil de direction et proposer au Roi la nomination de l'un des autres candidats à condition de motiver dûment sa proposition;

Considérant qu'il s'ensuit que le conseil de direction, qui doit examiner les titres et mérites des divers candidats, doit aussi se prononcer par vote sur chacun des candidats; qu'en effet, il ne lui suffit pas de voter sur la question de savoir s'il va présenter à l'unanimité un candidat prédéterminé comme ce fut le cas en l'espèce; que, comme le vote est le seul moyen pour tous les membres du conseil de direction de prendre position, les discussions préalables pouvant n'être le fait que de quelques-uns d'entre eux, comme ce fut aussi le cas en l'espèce, le conseil doit procéder au vote pour déterminer le candidat qui sera proposé en premier lieu; qu'à la suite de ce vote, il apparaîtra si un candidat recueille l'unanimité; qu'ensuite, le conseil de direction doit procéder au vote pour les autres candidats même si le candidat proposé en premier lieu l'est à l'unanimité; qu'il importe, en effet, que le ministre sache quelle est l'attitude du conseil de direction sur chacun des candidats, c'est-à-dire le nombre de voix que chacun d'eux recueille dans le classement des propositions; que cette indication est un élément que le ministre peut prendre en considération au cas où il estimerait ne pas devoir se rallier à la proposition unanime du conseil de direction et qui peut entrer dans la motivation qu'il doit donner de son choix;

Considérant que, en l'espèce, il ressort du procès-verbal du conseil de direction du 17 décembre 1996, que lors des auditions des deux candidats et après celles-ci seuls quelques membres du conseil de direction sont intervenus; que le vote n'a porté que sur le seul point de savoir si l'intervenant pouvait être présenté à l'unanimité; qu'aucun vote n'a porté sur la candidature de la requérante"

3. Les faits propres à la présente cause peuvent être résumés ainsi :

3.1. Par un ordre de service n° 99/40, du 14 octobre 1999, la partie adverse prend acte de l'arrêt n° 82.286 précité et annonce que le Ministre a décidé de charger jusqu'à nouvel ordre Monsieur Van De Velde de la coordination des activités de la direction générale des affaires consulaires (anciennement direction générale de la Chancellerie et du Contentieux).

3.2. Le 16 novembre 1999, Monsieur Genot est affecté à la direction générale des relations politiques multilatérales et des questions thématiques.

3.3. Après modification du règlement d'ordre intérieur du conseil de direction pour la carrière de l'administration centrale, la partie adverse reprend la procédure de promotion à l'emploi de directeur général des affaires consulaires.

3.4. Par arrêté ministériel du 3 mars 2000, Monsieur Genot est affecté à la direction générale des affaires juridiques, direction d'administration des questions juridiques relatives à la coopération internationale.

3.5. Par arrêté ministériel du même jour, le Ministre maintient l'affectation de Madame Foucart, directeur général, à la direction générale des affaires juridiques mais l'adjoit en même temps à la représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne à partir du 13 mars 2000.

3.6. Le même jour encore, le ministre affecte Monsieur Rietjens, nommé le 19 avril 1999 directeur général en surnombre et désigné comme adjoint bilingue de Mme Foucart, à la direction générale des affaires consulaires, tandis que Monsieur De Vadder, également conseiller général, passe de la direction générale des affaires consulaires à la direction générale des affaires juridiques, direction droit interne, affaires juridiques nationales et internationales.

3.7. Un ordre de service n° 00/07, du 14 mars 2000, annonce au personnel que Madame Foucart est adjointe à la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne à dater du 13 mars 2000 et que

"jusqu'à nouvel ordre et dans l'attente de la désignation d'un titulaire pour cette direction générale, Monsieur le Ministre a décidé que la coordination des activités de celle-ci serait assurée par Monsieur Guy Genot, conseiller général." "Aussi, poursuit cet ordre de service, les dossiers émanant de cette Direction générale et destinés à Monsieur le Ministre, à Messieurs les Secrétaires d'Etat, à Monsieur le Secrétaire général et à Messieurs les Directeurs généraux seront soumis à l'intéressé".

Il s'agit de l'acte attaqué, en ce qu'il désigne M. Genot pour la coordination des activités de la direction générale des affaires juridiques.

3.8. Le 31 mars 2000, le Ministre prend un arrêté abrogeant l'arrêté ministériel du 3 mars 2000 affectant Madame Foucart à la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne et l'affecte à nouveau auprès de cette représentation mais du 13 mars 2000 jusqu'au 30 avril 2004.

Cet arrêté fait l'objet du recours A.92.393/XIII-1.727.

3.9. Un ordre de service n° 00/28, daté du 21 août 2000, porte ce qui suit :

"Objet : Promotion de M. G. Genot en qualité de Directeur général des Affaires consulaires.
J'ai l'honneur de porter à la connaissance des membres du personnel que par AR du 12 août 2000, M. Guy GENOT, Conseiller général a été promu au grade de Directeur général des Affaires consulaires dans le cadre linguistique français à la date du 1er août 2000.
L'intéressé ayant immédiatement pris ses fonctions, M. Jan VAN de VELDE a dès lors été déchargé de la coordination des activités de cette direction générale.
La question de la coordination des activités de la Direction générale des Affaires juridiques, mission précédemment confiée à M. G. GENOT mais que sa promotion ne lui permet plus d'assurer, fait l'objet d'un ordre de service spécifique."

Considérant, quant à la recevabilité ratione materiae, que la requérante estime que l'acte attaqué n'est pas une mesure d'organisation interne mais une désignation d'un agent à titre intérimaire dans un emploi non vacant et donc un acte susceptible de recours; qu'elle observe que l'acte attaqué a pour effet de conférer l'emploi de directeur général à M. Genot dès lors que, dans les faits, il accomplit toutes les tâches afférentes à cet emploi; qu'elle considère qu'ainsi, l'intéressé pourra acquérir

une expérience qui pourrait être retenue lors de la déclaration de vacance de cet emploi ou même, pour la promotion en cours au grade de directeur général des affaires consulaires; qu'elle souligne qu'elle a, tout autant que M. Genot, vocation à l'emploi concerné et donc à exercer les fonctions de coordination qui lui ont été confiées; qu'elle rappelle qu'elle est en concurrence avec M. Genot pour l'emploi de directeur général des affaires consulaires; qu'elle relève qu'il n'a que peu d'expérience dans un emploi de rang 15 et que compte tenu de l'effet rétroactif des arrêts ayant annulé ses promotions au grade de directeur général, il ne peut faire valoir cette expérience dans le cadre des nouvelles procédures de promotion, alors que l'acte attaqué pourrait lui conférer une telle expérience;

Considérant que la partie adverse soulève l'irrecevabilité du recours en annulation et, par voie de conséquence, de la demande de suspension; qu'elle considère, d'une part, que l'acte attaqué n'est qu'une simple mesure d'ordre intérieur qui ne modifie en rien la position administrative des parties, prise uniquement dans l'intérêt de l'organisation et le bon fonctionnement du service; que la désignation de M. Genot par simple décision verbale du ministre résulte de la pratique selon laquelle c'est le conseiller général le plus ancien en grade affecté à la direction générale concernée qui est désigné comme son coordonnateur; que, selon elle, M. Genot ne s'est pas vu conférer l'emploi de directeur général des affaires juridiques et n'exerce pas de fonctions supérieures; qu'à son estime il n'exerce qu'une seule des quatre attributions des chefs d'administration, à savoir la coordination de l'ensemble des services qui leur sont confiés, à l'exclusion des autres attributions, lesquelles sont, selon l'article 2, §1er, de l'arrêté royal du 6 septembre 1993 relatif aux attributions des fonctionnaires généraux des ministères, la tâche de traiter directement avec le Ministre des affaires spécifiques à leur administration,

l'exercice de l'autorité sur le personnel de ces services et la formulation de propositions relatives à l'organisation et à la coordination des services du département; que la partie adverse conteste, d'autre part, l'intérêt de la requérante à agir en raison de son absence de recours contre un ordre de service similaire pris le 14 octobre 1999 suite à l'arrêt annulant la promotion de M. Genot et désignant M. Jan Van de Velde, conseiller général, pour la coordination des activités de la direction générale des affaires consulaires; que, selon la partie adverse, la requérante aurait dû l'attaquer pour justifier son intérêt au présent recours sauf à considérer qu'elle ne vise que la situation de M. Genot; qu'en ce qui concerne l'expérience que peut acquérir Monsieur Genot, la partie adverse rappelle que la procédure de promotion au grade de directeur général des affaires consulaires est en cours et considère que, comme la requérante l'a fait, le procès-verbal de la réunion du conseil de direction élaboré dans le cadre de cette procédure doit être pris en compte; qu'elle fait valoir que durant cette réunion, il a été souligné qu'il ne pouvait être tenu compte de l'expérience acquise depuis 1996 par l'un et l'autre des candidats et que, dès lors, compte tenu de cette décision, la requérante ne peut exciper du fait que la partie adverse pourrait tirer parti de l'expérience acquise pour l'heure; qu'elle note encore qu'on ne peut préjuger de l'issue de la procédure de promotion; que la partie adverse en déduit que le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il aurait dû être introduit dans les soixante jours de la connaissance de l'ordre de service du 14 octobre 1999, à supposer que celui-ci doive être considéré comme une acte susceptible de recours;

Considérant que, quelle que soit la nature exacte de l'acte attaqué, il fait grief à la requérante dans la mesure où celle-ci peut prétendre être promue à l'emploi concerné et que M. Genot exerce, même si ce n'est que temporairement, une partie des fonctions de chef d'admi-

nistration; qu'à cet égard, il peut raisonnablement être déduit de la décision attaquée que la coordination des activités de la direction générale est une mission à ce point importante qu'elle ne peut rester temporairement sans titulaire; que l'ordre de service litigieux révèle bien d'ailleurs dans son troisième alinéa qui précise certaines des tâches, l'ampleur de la mission; que l'acte attaqué modifie donc l'ordonnancement juridique et est par conséquent susceptible de recours;

Considérant que le fait pour la requérante de n'avoir pas introduit de recours contre un ordre de service similaire concernant une autre direction générale ne lui ôte pas son intérêt au recours, cet ordre de service n'étant pas lié à l'ordre de service attaqué; que la circonstance que l'ordre de service ne soit que la constatation d'une décision purement verbale n'a pas pour effet de priver l'objet du recours, une telle décision, dont l'existence est établie par l'ordre de service, pouvant par elle-même faire l'objet d'un recours en annulation;

Considérant que rien n'empêche, contrairement à ce que soutient la partie adverse, que dans le cadre de procédures de promotion, il soit tenu compte de l'expérience acquise par M. Genot comme coordonnateur des activités de la direction générale des affaires juridiques dans la mesure où aucun recours ne priverait cette désignation de tout effet;

Considérant que la requérante justifie dès lors bien d'un intérêt à agir;

Considérant enfin que, contrairement à ce qu'a soutenu la partie adverse à l'audience, l'intérêt de la demande de suspension persiste nonobstant l'arrêté royal du 12 août 2000 promouvant M. Guy GENOT à l'emploi de directeur général des Affaires consulaires et l'ordre de

service 00/28 subséquent; que s'il est vrai qu'en son dernier alinéa, l'ordre de service précise que cette promotion "ne lui permet plus d'assurer" la coordination des activités de la direction générale des affaires juridiques et que cette question "fait l'objet d'un ordre de service spécifique", il ne s'agit cependant que de simples affirmations non étayées; que l'ordre de service spécifique dont question n'existe pas de l'aveu même de la partie adverse à l'audience; que la requérante conserve donc toujours bien un intérêt à agir;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 34 de l'arrêté royal du 3 juin 1999 portant règlement organique du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale et de l'erreur dans les motifs de l'acte attaqué, en ce qu'il n'y a pas eu de comparaison des titres et mérites des agents qui auraient pu être affectés à la fonction de coordonnateur des activités de la direction générale des affaires juridiques; qu'elle expose que les autorités sont tenues par le principe d'égal accès des citoyens aux charges publiques, ce qui implique l'organisation d'épreuves de recrutement et l'obligation de comparer les titres et mérites des candidats à une promotion; que cette règle vaut également en matière d'exercice de fonctions supérieures et en matière de désignation d'un agent à titre intérimaire et qu'elle est consacrée par l'article 34, § 4, de l'arrêté royal du 3 juin 1999;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 34 de l'arrêté royal du 3 juin 1999 portant règlement organique du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes adminis-

tratifs, de l'erreur de fait et de droit dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; que, dans une première branche, elle soutient que l'acte attaqué n'est pas motivé formellement; qu'à sa connaissance, il ne mentionne pas les considérants de droit et de fait qui justifient la désignation de Monsieur Genot; que, dans une deuxième branche, invoquée à titre subsidiaire, elle estime que même s'il devait exister une motivation formelle, l'acte ne repose pas sur des motifs pertinents, suffisants et légalement admissibles, étant entaché d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle rappelle que Monsieur Genot ne peut légalement se prévaloir que d'une expérience très limitée dans un emploi de rang 15 alors que ses titres et mérites à elle ont été mis en exergue par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 81.601, du 2 juillet 1999 relatif à la nomination de Madame Foucart au grade de directeur général des affaires juridiques; qu'elle ajoute qu'elle est le conseiller général le plus ancien en grade et docteur en droit en sorte qu'elle aurait logiquement dû être désignée pour assurer l'intérim de Madame Foucart; qu'elle demande encore pourquoi il fallait muter Monsieur Rietjens au moment où il aurait pu remplacer Madame Foucart et pourquoi le conseiller général le plus ancien en grade au sein de cette direction n'a pas été désigné;

Considérant que la partie adverse répond que le premier moyen repose sur une prémisse erronée dans la mesure où l'acte attaqué ne s'analyse pas en une promotion ou en une désignation pour l'exercice de fonctions supérieures ni davantage en l'exercice, à titre intérimaire, de la fonction de directeur général; qu'elle réaffirme que la mesure prise est une mesure d'ordre intérieur fondée sur l'intérêt du service et particulièrement de sa continuité, ce qui interdit le recours à la procédure de promotion; qu'elle estime que suivre pareille procédure pour désigner un agent de la coordination d'un service relève d'un formalisme non prévu sur le plan normatif et

ne rencontre pas l'objet de la décision puisque le poste n'a pas été attribué;

Considérant, en ce qui concerne la première branche du deuxième moyen, que la partie adverse soutient que la décision attaquée est une décision verbale fondée sur la pratique selon laquelle le conseiller général le plus ancien en grade affecté à la direction générale concernée est désigné dans l'attente de l'affectation d'un agent à l'emploi; que, s'agissant de la seconde branche, la partie adverse considère que l'acte attaqué est une mesure d'ordre intérieur et que le critère pris en considération est celui de l'ancienneté en qualité de conseiller général au sein de la direction générale concernée; qu'elle estime dès lors que les considérations de la requérante quant à ses titres et mérites ne sont pas pertinentes, ainsi que celles relatives à son ancienneté de grade puisqu'elle n'est pas affectée, contrairement à M. Genot, à la direction des affaires juridiques;

Considérant que les règles et principes applicables en matière de fonction publique permettent aux autorités compétentes de pallier l'inoccupation temporaire d'un emploi non vacant en ayant recours à des procédures moins lourdes que celles du recrutement ou de la promotion; qu'ainsi, l'article 34, §4, de l'arrêté royal du 3 juin 1999 portant règlement organique du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale dispose comme suit :

" Les fonctions de secrétaire général et de directeur général sont attribuées soit à des agents de la carrière du Service extérieur de la première et de la deuxième classe administrative, soit à des agents de l'Etat de rang 15, soit à des agents de la première classe administrative de la carrière des attachés de coopération internationale au moins, suivant les aptitudes dont ces agents ont fait preuve";

Considérant que la partie adverse se doit d'agir dans le cadre de ces règles sans pouvoir créer paral-

lèlement et de manière informelle d'autres procédures non autrement prévues par les dispositions pertinentes;

Considérant, quant au deuxième moyen, que l'acte ne constituant pas une simple mesure d'ordre intérieur mais un acte susceptible de recours, il doit être motivé en la forme;

Considérant, en l'espèce, qu'il ne ressort pas du dossier administratif et encore moins de la motivation, inexistante, que la partie adverse a tenu compte, comme le requiert l'article 34, §4, de l'arrêté précité, des aptitudes des agents susceptibles d'exercer les fonctions attribuées par l'acte attaqué; qu'il est à cet égard vain de soutenir que l'usage veut que l'on désigne le conseiller général le plus ancien dans la direction générale - ce qui est peut être un critère d'aptitude compte tenu de l'expérience acquise dans cette direction générale -, alors qu'en l'espèce, ce conseiller venait d'être affecté à cette direction générale et qu'il n'a aucune expérience en cette qualité dans ladite direction générale;

Considérant dès lors que les deux premiers moyens sont sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante invoque tout d'abord un préjudice moral; qu'elle rappelle qu'elle a été évincée à deux reprises de l'emploi de directeur général de la chancellerie et du contentieux, ayant même été déclarée inapte à l'exercice de la fonction, et que les critiques dénuées de fondement formulées à son endroit rendent sa promotion difficile; que, selon elle, l'acte attaqué constitue un nouveau désaveu de sa capacité à exercer les fonctions de directeur général et que cette répétition de désaveux lui fait perdre du crédit et de l'autorité; qu'elle estime que pareille perte ne peut être qualifiée de temporaire; qu'elle note encore que ce

préjudice est d'autant plus grave qu'il touche à sa réputation auprès des collègues amenés à siéger avec elle au conseil de direction; que la requérante estime encore subir un préjudice matériel certain, l'acte attaqué pouvant conférer une expérience dans un emploi de directeur général à Monsieur Genot, expérience qui à défaut de censure pourrait être prise en considération dans la procédure de promotion au grade de directeur général des affaires consulaires, d'autant que l'expérience acquise par Monsieur Genot entre juillet 1992 et janvier 1996 ne peut entrer en ligne de compte et qu'il ne peut se prévaloir que d'une expérience très réduite dans un emploi de rang 15; qu'elle se réfère à l'arrêt Blanpain, n° 85.997, du 15 mars 2000 et à l'arrêt Janssens précité;

Considérant que la partie adverse dénie tout préjudice moral dans la mesure où il s'agit d'une mesure d'ordre intérieur fondée sur la tradition, donc sans comparaison des titres et mérites; qu'en ce qui concerne le préjudice matériel, elle note que la requérante omet de faire état du contenu du procès-verbal de la réunion du conseil de direction du 31 janvier 2000 au cours de laquelle le conseil a décidé de ne prendre l'ancienneté des agents concernés en considération qu'avant décembre 1996; que se référant à son argumentation relative à l'intérêt de la requérante, elle se demande si le préjudice ne résulte pas de la désignation de Monsieur Van de Velde qu'elle n'a pas attaquée; que renvoyant au procès-verbal du conseil de direction, elle souligne que dans le cadre de la procédure de promotion au grade directeur général, la requérante a pu actualiser ses titres et mérites contrairement à Monsieur Genot;

Considérant qu'en principe, l'autorité investie du pouvoir de nomination, si elle est amenée à recommencer ou à reprendre une procédure de nomination après un arrêt d'annulation, ne peut pas tenir compte, dans l'appréciation des titres et mérites des candidats, de l'expérience

acquise par ceux-ci dans l'exercice des fonctions inhérentes à la nomination annulée; qu'il n'en reste pas moins que c'est par l'effet d'une fiction que l'agent dont la nomination est annulée est censé n'avoir pas exercé ses fonctions, mais que c'est tout à fait concrètement que le candidat évincé a été privé de la possibilité de les exercer; que, même lorsqu'il n'est pas explicitement fait état des fonctions exercées dans le cadre de la nomination annulée, il paraît difficile que ceux qui sont à nouveau amenés à apprécier les titres et mérites des mêmes candidats fassent totalement abstraction de l'expérience des uns et de l'absence d'expérience des autres dans la fonction considérée; que cette éventualité, qui n'est pas purement hypothétique, ou irrationnelle, constitue un risque de préjudice grave qui, par nature, présente un caractère difficilement réparable; que la difficulté qu'il peut y avoir à faire abstraction d'éléments réels même s'ils ne peuvent juridiquement pas être pris en considération prend en l'espèce une dimension particulière due au poids du temps, aux événements antérieurs à la présente procédure; qu'il résulte en effet des précédents de la présente cause que la requérante a systématiquement été mise à l'écart des différentes procédures de promotion au point même d'avoir été déclarée inapte à une promotion; que ces éléments révèlent que le présent acte se situe exactement dans la ligne des précédentes décisions; qu'il s'ensuit que son exécution cause un préjudice grave et difficilement réparable pour la requérante;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision de date inconnue du Ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale, communiquée à la requérante par la note de service du 14 mars 2000.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le trente et un août deux mille par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

S. GUFFENS.